

# POLICES MUNICIPALES — ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

Le choix d'avoir ou non une police municipale doit être appréhendé en fonction non seulement des missions confiées mais aussi des finances de la commune, car le coût important de sa mise en place se répercute nécessairement sur les possibilités d'augmenter les services sociaux, le nombre d'éducateurs de rue ou de médiateurs. Ce sont des **choix de politique publique**<sup>1</sup> que les citoyennes et citoyens sont en droit de questionner.

La Cour des comptes a pu ainsi relever que la décision d'avoir une police municipale est « *un choix politique, qui ne dépend pas nécessairement du niveau de délinquance constaté localement. Dans l'Oise, par exemple les effectifs de police municipale à Beauvais (45) sont nettement supérieurs à ceux de Creil (15) alors que le taux de criminalité y est inférieur (6,86 pour 100 habitants contre 15,22 à Creil en 2018)* »<sup>2</sup>.

## COMPÉTENCES DE LA POLICE MUNICIPALE

La police municipale dépend du maire, qui détermine sa taille, son équipement et sa doctrine d'emploi, dans la limite du cadre légal. [L'article L.511-1](#) du Code de la sécurité intérieure prévoit qu'il est possible de leur confier des tâches « *relevant de la compétence du maire (...) en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques* ». Il peut ne leur déléguer que des missions de tranquillité publique, de médiation, de proximité. En tout état de cause, ses attributions et ses champs de compétence sont très différents de ceux de la police nationale, qui peut seule mener des enquêtes de police judiciaire ou pratiquer des contrôles d'identité ou des gardes à vue.

Les policiers municipaux peuvent en revanche verbaliser pour non-respect des arrêtés du maire<sup>3</sup>, ou pour certaines contraventions du Code de la route.

Pourtant, les maires tendent à leur donner des missions non plus de prévention et de lien de proximité avec les habitants mais d'interventions pour pallier les baisses d'effectifs de la police et de la gendarmerie nationales. Par effet retour, celles-ci interviennent de moins en moins à mesure que les effectifs de police municipale s'étoffent (comme à Nice par exemple).

---

<sup>1</sup> Selon l'étude d'impact du projet de loi de réforme des polices municipales, le nombre de policiers municipaux serait, au 31 décembre 2023, de 28 161 et il y aurait 3812 communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui auraient opté pour la création d'une police municipale. Cela représente environ 10% des communes mais les plus grandes en sont dotées.

Le renforcement des pouvoirs des policiers municipaux pose aussi la question de **l'égalité des territoires** si l'Etat se désengage dans sa mission d'assurer la sécurité quotidienne.

Il faut y adjoindre les agents de surveillance de la voie publique (ASVP, environ 8300) et les gardes-champêtres (environ 800) en 2020.

<sup>2</sup> [Rapport de la Cour des comptes "Les polices municipales", publié en octobre](#) p.13 §2.

<sup>3</sup> [Article R.610-5](#) du Code pénal : contravention de la 2<sup>e</sup> classe

De plus, les polices municipales ont tendance à réclamer plus de pouvoirs, afin d'avoir des missions plus coercitives. On peut ainsi se demander qui est à l'origine de la multiplication des arrêtés anti-rassemblements, couvre-feu pour les mineurs... : le maire qui réagit à des circonstances locales justifiant une telle décision ponctuellement<sup>4</sup> ? Ou les policiers qui ne peuvent verbaliser que s'il existe un arrêté d'interdiction du maire ? Ce, au détriment de la liberté d'aller et de venir<sup>5</sup> et d'une action éducative par intervention d'éducateurs de rue, ou de médiateurs...

## UNE VOLONTÉ GOUVERNEMENTALE

La montée en puissance de la police municipale est un objectif recherché par les politiques gouvernementales depuis la loi Sécurité globale (2021), renforcé par la *loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur* de 2023 (Lopmi). Il est mis en avant depuis le Livre blanc sur la sécurité de 2019<sup>6</sup> le « **continuum de sécurité** » associant police nationale, gendarmerie, polices municipales et agents privés, pour un objectif avancé d'une meilleure sécurité, en réalité d'une extension des pouvoirs coercitifs et du nombre de surveillants potentiels de la population.

La LDH se prononce contre cette politique, en se fondant sur l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 :

*« La garantie des droits de l'Homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».*

De plus, le rapport annexé à la Lopmi a prévu la mise en place d'une direction au sein du ministère de l'Intérieur associant notamment les sociétés de sécurité sans crainte pour les conflits d'intérêts ! Il est prévu d'aider les communes à mettre en place la vidéosurveillance, dont l'utilité est pourtant questionnée par la Cour des comptes<sup>7</sup>. Rappelons que le coût élevé de la vidéosurveillance est lié à la nécessité d'avoir des vidéo-visionneurs<sup>8</sup>, à la charge de la commune. Les ministres de l'Intérieur Darmanin et Retailleau n'ont eu de cesse de faire pression sur les maires pour l'installation de caméras, exploitant médiatiquement chaque fait divers.

## POLICE MUNICIPALE — POLICE NATIONALE

Nombre de communes ne disposent plus d'un commissariat. Elles ont ainsi tendance à pallier le manque d'effectifs de la police nationale par des policiers municipaux qui, de fait, voient leurs missions se rapprocher de celles des policiers nationaux, mais sans en avoir les compétences.

**Les différents textes législatifs successifs visent alors à rapprocher les missions et les compétences de ces deux polices. Pourtant, les policiers municipaux ne sont pas contrôlés de façon effective par l'autorité judiciaire, leur formation ne présente pas assez de garanties**

---

<sup>4</sup> L'adaptation aux circonstances locales, la nécessité de la mesure et sa proportionnalité sont les critères posés par le Conseil d'Etat pour la légalité de tels arrêtés, souvent attaqués par la LDH.

<sup>5</sup> Le Comité européen des droits sociaux, saisi par la LDH (via la FIDH, qui est seule habilitée), a condamné la France pour violation de l'article 30 de la Charte sociale européenne « *Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale* » et de l'article E interdisant la discrimination, s'agissant de la multiplication des arrêtés réprimant la mendicité et l'occupation de l'espace public par les personnes sans abri et, plus généralement, par les personnes vivant dans la pauvreté. Décision du 5 mars 2026, [n°224/2023](#).

<sup>6</sup> Voir [le rapport de la mission parlementaire](#) Fauvergue – Thourot : « *D'un continuum de sécurité vers une sécurité globale* ». 2018

<sup>7</sup> *Ibid* p.62s. Sauf pour la ville de Paris, la formation est dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

<sup>8</sup> Dont le manque d'encadrement est pointé par la Cour des comptes, rapport précité, p.15 §4

**pour prendre en compte les droits et libertés<sup>9</sup>, et il n'existe pas de corps d'inspection indépendant pour enquêter sur d'éventuels actes arbitraires ou violents<sup>10</sup>.**

Ce glissement de la prévention et du contact vers la répression s'accompagne le plus souvent de l'armement et du suréquipement de ces polices.

Ce processus, encouragé par les gouvernements successifs dans le cadre d'un continuum de sécurité généralisé, pose un certain nombre de problèmes.

## LES PROBLÉMATIQUES

### La nécessité de l'armement ?

En 2021, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur, plus de la moitié des policiers municipaux étaient dotés d'armes létales<sup>11</sup>. Sans surprise, les communes urbaines ayant fait ce choix se situent dans l'arc méditerranéen, l'Auvergne-Rhône-Alpes et les Hauts-de-France. L'armement fait l'objet d'intenses pressions des organisations syndicales qui voudraient même le rendre obligatoire.

L'armement légal de la police municipale<sup>12</sup> influence inévitablement la nature de ses missions, en les orientant vers davantage de confrontation, de manifestation d'autorité, plus que de dialogue et de résolution pacifique des conflits, qui devraient rester au cœur de l'action municipale. Cela risque d'éloigner les habitants de la police, au lieu de les rapprocher, au détriment d'une relation de confiance.

En Grande-Bretagne, seuls 5% des policiers le sont. Cela démontre qu'il est possible d'assurer la sécurité publique sans recourir systématiquement aux armes létales.

### Le déploiement d'armes conduit à leur emploi

Selon Sebastian Roché, sociologue spécialiste de la police : « *Dans les pays qui n'arment pas les policiers, comme la Grande-Bretagne, le nombre de tués est plus faible tant chez les policiers que chez les citoyens* »<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Le Conseil constitutionnel a ainsi censuré certaines dispositions de la loi Sécurité globale, sur le fondement de l'article 66 de la Constitution qui prévoit que « [l'autorité judiciaire \[est\] gardienne de la liberté individuelle](#) ». Voir : CC, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, §§ 57-60 ; CC 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, §§ 6-12.

<sup>10</sup> Voir l'[analyse critique du projet de loi sur la police municipale](#)

<sup>11</sup> En journée, de 6h à 23h, le port d'armes est autorisé en cas d'exposition à un risque d'insécurité ou, s'agissant des transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en fait la demande au maire. Ces conditions ne sont pas exigées la nuit. Et en cas d'appel d'un tiers ou à la demande de services de police ou de gendarmerie, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique, le port d'armes est autorisé. Il s'agit d'armes de poing, les armes d'épaule étant prohibées. Le port d'arme n'est possible que lorsque les policiers sont revêtus de leur uniforme ([article L.511-4](#) du Code de la sécurité intérieure).

<sup>12</sup> Pour les critères légaux : articles [L.511-5](#) et [R.511-18](#) du Code de la sécurité intérieure. L'aptitude à porter une arme n'est encadrée que par un règlement et non une loi : [article R.511-21](#) Code de la sécurité intérieure. Type d'armes : armes relevant des catégories B (arme à feu de poing type pistolet ou revolver, flash-ball de catégorie B, pistolet à impulsion électrique, bombe lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml), C (flash-ball de catégorie C) et D (matraques de type « bâton de défense », bâton télescopique, gaz lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml, projecteurs hypodermiques pour la capture des animaux dangereux ou errants) : [article R. 511-12](#) du CSI.

<sup>13</sup> « [Avec les écologistes, on peut s'attendre à un tournant dans les politiques de sécurité](#) » *La Gazette*, 2020.

## Peu de formation des policiers municipaux

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) propose aujourd'hui des formations au maniement des armes pour les policiers municipaux à raison de 2 séances de trois heures par an et par type d'arme. Avec six heures d'entraînement par an, la maîtrise de son arme et son utilisation sûre en milieu ouvert ne peuvent pas être garanties. La plupart des polices municipales n'ont de toute façon pas les infrastructures, ni les cadres pour assurer plus d'entraînement. Dans ce cadre, le surarmement de la police municipale est un danger pour la population.

## Dépendance des policiers au maire

Les policiers municipaux agissent sous l'autorité du maire, et doivent exécuter ses ordres. Ils sont sous l'autorité disciplinaire du maire, qui est leur employeur. Cela conduit à une grande hétérogénéité des doctrines d'emploi. En outre, le recrutement est à la discrétion du maire qui peut organiser ses propres concours, internes comme externes. Il est donc possible pour un maire d'avoir une véritable emprise sur ce service qui deviendrait son bras armé.

L'intervention d'agents de la police municipale de Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) dans la cantine d'une école maternelle, à la demande du maire, pour mettre fin au chahut des élèves illustre parfaitement ce risque de dérive<sup>14</sup>. Dans un cadre démocratique, une telle proximité sans aucun contrôle externe paraît dangereuse.

## Absence de contrôle

La police municipale n'est pas aujourd'hui sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire<sup>15</sup> et il n'existe pas dans les municipalités de corps d'inspection dédié. Le manque d'effectifs de la Défenseure des droits et criant. Dès lors, *quis custodiet ipsos custodes*<sup>16</sup> ?

La note de la LDH sur l'emploi des armes s'applique *mutatis mutandis* pour les policiers municipaux<sup>17</sup>.

Rappelons que la LDH demande l'abrogation de [l'article L.435-1](#) du Code de la sécurité intérieure<sup>18</sup>, et s'oppose au projet de loi que Laurent Nunez, ministre de l'Intérieur propose, pour créer une présomption d'usage légitime des armes par les policiers, tant nationaux que municipaux<sup>19</sup>. Si un tel projet s'appliquait, il n'y aurait plus d'enquête menée *a priori* en cas d'usage d'une arme, à moins que la victime ou sa famille n'apporte des éléments démontrant que le policier n'aurait pas agi en absolue nécessité et stricte proportionnalité.

Au-delà du désarmement, quelles réflexions devraient être menées ?

---

<sup>14</sup> « [Élèves dissipés à la cantine : le maire d'une commune d'Eure-et-Loir envoie la police municipale](#) » La République du Centre, 2025.

<sup>15</sup> Les policiers municipaux sont des agents de police judiciaire adjoints (article 21.2° du Code de procédure pénale CPP). A ce titre, ils sont censés être sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction (articles 12s, 224 à 230 CPP). En réalité, le contrôle n'est pas effectif.

<sup>16</sup> « *Qui me gardera de mes gardiens ?* », locution latine du poète romain Juvénal.

<sup>17</sup> « [Usage des armes : Note d'analyse et propositions](#) » Note LDH.

<sup>18</sup> Le 1° de cet article s'applique aux agents de police municipale autorisés à porter une arme : [article L.511-5-1](#) du Code de la sécurité intérieure.

<sup>19</sup> « [Présomption de légitimité d'usage des armes pour les forces de l'ordre : un recul dévastateur](#) » communiqué commun dont la LDH est signataire, 21/01/2026.

## PROPOSITIONS

- **Réflexions globales sur les besoins de sécurité d'une commune** : question d'urbanisme ? De politique de logement social ? De mise en place d'éducateurs de rue ? renforcement des dispositifs de prévention ? La mise en place de coopération avec les habitants pour trouver des solutions innovantes (occuper les enfants et adolescents, équipements sportifs, salles communes etc.) ? Une police municipale est-elle la réponse aux besoins de sécurité ?
- **Mise en place de service d'inspection** rendant compte au maire directement pour sanction administrative, et saisine du procureur en cas d'infraction (art 40 CPP)
- **Port de matricule** pour les policiers municipaux, lisible et effectif (prévu par la proposition de loi en cours de vote, point positif).
- Recentrer la **formation** sur les missions de tranquillité publique et de médiation de proximité.
- Création de **concours** nationaux de police municipale donnant accès à des centres régionaux de formation, préalable à tout recrutement par une municipalité dans ce domaine pour homogénéiser les sélections, les formations et éviter l'arbitraire local.
- **Désarmement** des policiers et recherche de solutions pour rétablir la confiance de la population.